



## CONTRAT D'ARCHITECTE - MAISON INDIVIDUELLE NEUVE - ETUDES PRELIMINAIRES

Référence

### 1 PARTIES CONTRACTANTES

#### Le maître d'ouvrage

M / Mme  contractant en leur nom personnel.

La société  n° RCS   
(préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Adresse

Téléphone  Portable

Courriel  Télécopie

#### L'architecte

M / Mme  contractant en son nom personnel.

La société  n° RCS   
(préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région

Sous le n° national

Adresse

Téléphone  Portable

Courriel  Télécopie

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

### 2 DESIGNATION DE L'OPERATION

Adresse du terrain

Références cadastrales

Surface foncière du terrain  m<sup>2</sup> Estimation de la surface habitable  m<sup>2</sup>

### 3 CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Cette mission est établie sur la base des éléments de programmation du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage dispose d'une enveloppe financière pour les **travaux** de : [ ] € TTC

Il est informé qu'à ce montant s'ajoutera le montant des honoraires de l'architecte, et que d'autres dépenses, dont la liste figure en annexe dans le programme, seront à sa charge.

#### Contenu de la mission

L'architecte analyse le programme fourni par le maître d'ouvrage, visite les lieux et prend connaissance des données juridiques, techniques et financières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Ces données comprennent notamment les titres de propriété, les levés de géomètre et les relevés des existants, le cas échéant. L'architecte émet toutes les observations et propositions qui lui semblent utiles.

Il établit les études préliminaires qui ont pour objet de vérifier la constructibilité de l'opération au regard des règles d'urbanisme, de vérifier sa faisabilité, d'établir une esquisse, ou au maximum deux esquisses du projet répondant au programme.

L'architecte établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et le calendrier prévisible de leur réalisation.

Il se prononce sur l'adéquation de l'enveloppe financière et du calendrier prévisionnel du maître d'ouvrage avec les éléments du programme.

Les dossiers correspondants sont fournis en 1 seul exemplaire au maître d'ouvrage.

Le niveau de définition de l'esquisse correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle de  1/100 (1cm/m)  1/200 (1/2 cm/m).

Les documents graphiques sont établis :

sur support papier

sur support informatique au format : [ ]

modifiable

non modifiable

#### Délai de réalisation de la mission

[ ] jours à compter de la date de signature du présent contrat.

### 4 REMUNERATION

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte perçoit une rémunération forfaitaire de [ ] € HT, soit [ ] € TTC pour un taux de TVA de [ ] %

A la signature du présent contrat, une provision de [ ] € HT, soit [ ] € TTC est versée à l'architecte.

Le solde sera facturé à la remise des documents, et réglé dans le délai de [ ] jours.

### 5 RÉALISATION DU PROJET - POURSUITE DE LA MISSION

Si le maître d'ouvrage donne suite au projet établi par l'architecte, un nouveau contrat d'architecte est passé entre eux. Le contenu des études préliminaires est alors intégré dans ce nouveau contrat et son coût est déduit du montant global des honoraires prévus pour la mission confiée.

Dans tous les cas, l'architecte conserve la propriété intellectuelle et artistique de son œuvre, conformément aux articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

## **6 ASSURANCE DE L'ARCHITECTE**

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

la compagnie : \_\_\_\_\_ par contrat n° \_\_\_\_\_

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

## **7 REGLEMENT DES LITIGES**

### **7.1 - Demande de règlement amiable d'un litige sur initiative de l'architecte ou du client non consommateur**

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont l'architecte relève, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil Régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

### **7.2 - Demande de règlement amiable d'un litige sur initiative du client consommateur**

En cas de litige, le maître d'ouvrage s'il est un consommateur peut saisir le médiateur de la consommation dans les conditions suivantes :

- le consommateur justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l'architecte restée sans suite ou n'ayant pas aboutie à la résolution du litige
- l'architecte n'a pas déclaré de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

Le médiateur de la consommation de la profession d'architecte désigné par décision du Conseil national de l'ordre des architectes du 2 février 2017 et agréé par la CECMC le 30 octobre 2017.

La saisine s'effectue soit par voie électronique <https://mediateur-consommation.architectes.org> soit par courrier adressé au Médiateur de la consommation de la profession d'architecte, M. Vincent Borie – 1, square des Aigles, 60500 Chantilly.

Un autre médiateur : \_\_\_\_\_, référencé sur le portail de la Médiation de la consommation <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation>

Si le processus de médiation n'aboutit pas ou si l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l'objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d'honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

Fait en deux exemplaires, à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'architecte (cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (signature)